

FICHE

Conséquences des mesures gouvernementales sur l'exercice des fonctions syndicales

La présente fiche a pour objet de communiquer aux organisations syndicales les conséquences éventuelles des mesures gouvernementales relatives au passe sanitaire et à l'obligation de vaccination sur l'exercice de leur fonction syndicale.

En effet, les publications relatives à la fonction publique n'abordent pas ce point alors que l'exercice syndical figure au rang des droits à valeur constitutionnelle dans le préambule de la Constitution.

Fort de ce constat, la DGT a apporté des précisions dans sa FAQ mise à jour au 31 août dernier. La situation des représentants du personnel au sein du MINARM (DSTC ou non) doit donc s'appréhender de la façon suivante concernant les trois points majeurs de la loi du 5 août 2021.

1. Passe sanitaire

Pour les lieux et activités soumis à passe sanitaire : un représentant du personnel pour l'exercice de son mandat syndical, notamment celui de défendre les intérêts d'un agent ou l'accompagner dans une procédure particulière, devra présenter un passe sanitaire pour l'accès aux établissements dans lesquels il intervient lorsque ceux-ci sont soumis à réglementation d'accès.

Ce principe ne s'applique pas lorsque l'agent intervient dans des espaces non accessibles au public ou en dehors des horaires d'ouverture au public. Ainsi, un chef d'organisme devra tout mettre en œuvre pour organiser cette intervention dans les conditions précitées.

2. Obligation vaccinale

Dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale, l'intervention d'un représentant du personnel pour l'exercice de son mandat syndical est assimilable à une tâche ponctuelle. En conséquence, il n'est donc pas tenu de se soumettre à l'obligation vaccinale ni à la présentation du passe sanitaire. Il devra en revanche respecter les gestes barrières. Il est ainsi fortement recommandé que cette intervention puisse se dérouler dans un lieu sans contact avec le public. De la même façon, le chef d'organisme devra tout mettre en œuvre pour faciliter cette intervention.

Par ailleurs, un représentant du personnel affecté dans un établissement soumis à l'obligation vaccinale est tenu de se faire vacciner.

3. Non-respect de ces obligations

Dans l'hypothèse où un agent public titulaire d'un mandat de représentant du personnel (hors DSCT) est affecté dans un établissement soumis à passe sanitaire ou obligation vaccinale et que ce dernier refuse de s'y soumettre, la suspension éventuelle de l'agent consécutive à ce refus sera sans effet sur ses mandats. Il peut donc continuer à les exercer.

Pour concilier la liberté syndicale et le respect des obligations prévues par la loi, l'employeur devra aménager les modalités d'exercice du dialogue social, par exemple en facilitant les échanges à distance.